



FONDS DE CONCOURS DEVELOPPEMENT LOCAL

REGLEMENT D'INTERVENTION
Dispositif applicable du 27 février 2025 au 31 décembre 2027

L'un des objectifs de la COPARY repose sur l'engagement d'une réflexion solidaire visant à la mise en œuvre de projets d'aménagements concourant au bien-vivre en COPARY. Dans le cadre de cet objectif territorial, la COPARY souhaite mobiliser les fonds de concours comme l'article L.5216-5-V du Code Général des Collectivités Territoriales l'y autorise.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de la COPARY ; les fonds de concours interviennent ainsi dans les domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Ainsi le versement de fonds de concours est autorisé entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder l'autofinancement du bénéficiaire



REGLEMENT

Objet

Considérant que les projets portés par ses communes membres concourent au développement du territoire, la Communauté de Communes du Pays de Revigny a décidé de les soutenir financièrement en instaurant, à partir de la date d'adoption du présent règlement, un dispositif de fonds de concours à leur profit.

Bénéficiaires

Les 16 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Revigny.

Projets et dépenses éligibles

Seuls les dossiers sous maîtrise d'ouvrage communale peuvent être soutenus.

Ne sont prises en compte que les dépenses relatives à l'investissement dans au moins un des domaines suivants :

- Environnement : tout projet participant à la mise en œuvre d'une démarche « 0 Phyto » et/ou de gestion alternative des espaces verts communaux (aménagement, achat de matériels, communication...) et tout projet de plantations en milieu urbanisé participant à l'embellissement du cadre de vie. S'agissant des aménagements particuliers visant à artificialiser les sols ayant pour conséquence d'imperméabiliser les surfaces, il sera exigé que le projet intègre une solution d'infiltration des eaux de ruissellement
- Economie d'énergie visant à la sobriété énergétique du bâtimentaire relevant des domaines public et privé des Communes : tout projet d'investissement participant à la maîtrise des consommations énergétiques des locaux propriétés des Communes
- Mobilité douce et mobilité partagée : tout projet d'investissement favorisant le déploiement et la promotion des mobilités douces (piétons, cyclistes...) et des mobilités partagées (transport en commun, covoiturage...), ainsi que tout aménagement favorisant le déplacement des Personnes à Mobilité Réduite en milieu urbain

Nature, montant, régime de l'aide et durée de l'aide

Le montant total du fonds de concours ne peut être supérieur à la participation financière de la commune bénéficiaire sur le projet.

Montant d'investissement éligible : entre 2 000,00 € HT et 20 000,00 € HT

Taux de l'aide : au maximum égal à 50% du reste à charge de la Commune, déduction faite des autres aides publiques

Montant du fonds de concours : entre 1 000,00 € et 10 000,00 €

Le total des aides publiques obtenues par la Commune pour un projet, y compris le fonds de concours de la COPARY, ne pourra pas être supérieur à 80% du montant total HT du projet.

Versement de l'aide : **Chaque commune pourra prétendre au bénéfice des fonds de concours pour un montant maximum de 10 000,00 € par année budgétaire, avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers pour une même année.**

Les enveloppes annuelles non consommées par les communes ne pourront faire l'objet d'un report sur l'année budgétaire suivante.



Procédure de demande de fonds de concours

La commune doit adresser un courrier de demande au Président de la COPARY avant tout commencement de travaux, accompagné de :

- Une présentation du projet précisant l'objet de l'opération, un descriptif, le calendrier de réalisation et tout élément concourant à la présentation de l'opération
- Les devis relatifs au projet
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des partenaires financiers sollicités)
- Une délibération du Conseil Municipal approuvant la mise en œuvre du projet, son plan de financement prévisionnel et portant demande d'un fonds de concours auprès de la COPARY
- La Communauté de Communes intervenant en bouclage d'opération, la commune devra justifier de ses recherches de subventions auprès des autres partenaires financiers et fournir tous les justificatifs de notifications ou de refus de subventions dont elle dispose

Dès réception du dossier complet, un accusé de réception est adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux.

Le dossier de demande de fonds de concours est instruit par le Bureau Communautaire, qui formule un avis sur l'éligibilité du projet.

L'attribution de fonds de concours fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Un courrier de notification du fonds de concours est adressé par la COPARY à la commune bénéficiaire du fonds de concours, qui indiquera notamment les modalités de versement (acomptes et solde). Le(s) versement(s) financier est(sont) effectué(s) sur présentation des documents suivants :

- Pour l'acompte de 50% : demande écrite de versement d'un acompte de 50% du montant du fonds de concours octroyé au projet assorti d'un justificatif d'engagement de l'opération (devis signés)
- Pour le versement du solde du fonds de concours (ou son intégralité en l'absence d'acompte) : une attestation de fin d'opération, un tableau récapitulatif des dépenses du projet visé par le SGC assorties des factures, un plan de financement final de l'opération intégrant notamment les éventuelles aides publiques non connues lors du dépôt de la demande de fonds de concours, des photographies justifiant de la promotion du soutien financier de la COPARY en faveur du projet

Le fonds de concours octroyé présente une durée de validité de deux ans à compter de la date de notification à la commune. A défaut de démarrage de l'opération dans ce délai suivant la notification, la décision d'octroi de subvention devient caduque et le fonds de concours est perdu par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses finales de l'opération seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la COPARY, lors du dépôt de dossier prévaudra. Également, si le plan de financement à la clôture de l'opération présente un taux d'aides publiques, y compris le fonds de concours de la COPARY, supérieur à 80% des dépenses finales du projet, le montant du fonds de concours versé sera réduit de sorte de limiter les aides publiques à ce seuil de 80% du montant des dépenses en € HT du projet.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la promotion de la participation de la COPARY au projet concerné (visuels in situ, panneau de chantier, plaques de financeurs, autocollants, documents et publications officielles de la commune ...)

